

Les informations qui diffèrent d'un employeur à l'autre doivent être fournies dans une annexe distincte. Chacune de ces annexes est réputée faire partie intégrante du rapport de l'employeur visé par celle-ci et doit être affichée avec le rapport.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30065

Gouvernement du Québec

## Décret 686-98, 20 mai 1998

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 79), la Régie des alcools, des courses et des jeux exerce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, les fonctions de régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, de préserver le bon renom de ces sports et de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées;

ATTENDU QUE les paragraphes 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 du chapitre 79 des lois de 1997, prévoient que la Régie peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 662-95 du 17 mai 1995, a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 15 mai 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat afin d'établir les normes suivant lesquelles une manifestation sportive d'un nouveau sport de combat appelé la «boxe mixte» peut être tenue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.3 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la conclusion d'un accord de principe avec une communauté autochtone pour la tenue prochaine de manifestations sportives de sport de combat telle que la boxe mixte, sur la réserve où vit cette communauté;

— l'intention de permettre la tenue de telles manifestations sur tout le territoire du Québec et la nécessité qu'elles se déroulent dans un cadre normatif qui assure la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent dès la tenue de la première manifestation sportive de boxe mixte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>; 1997, c. 79, a. 35)

**1.** Le Règlement sur les sports de combat<sup>1</sup> est modifié par l'insertion, après l'article 195, des chapitres suivants:

<sup>1</sup> Le Règlement sur les sports de combat a été approuvé par le décret 662-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2237) et n'a pas été modifié depuis.

## « CHAPITRE II.1 LA BOXE MIXTE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**195.1** Dans le présent chapitre, on entend par:

«Boxe mixte»: un sport de combat lors duquel des concurrents du même sexe combattent debout et au tapis; lorsqu'ils combattent debout, les concurrents utilisent les techniques du kick boxing à moins qu'elles ne soient modifiées par le présent chapitre; lorsqu'ils combattent au tapis, les seules techniques de soumission permises sont celles prévues au présent chapitre.

**195.2** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent règlement applicables au kick boxing s'appliquent à la boxe mixte, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des articles 30, 37, 39, 56, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 59, des articles 72, 79, 81 à 83, 87, 94, 103, 105, 106, 108, 110 à 113, 116, 118 à 121, 124 à 130, 132, 134 à 137, 139, 150, 154, 155, du second alinéa de l'article 165, des articles 179, 180, du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 181 et des articles 182 à 195.

### SECTION II LE RING

**195.3** L'organisateur doit aménager autour du ring un périmètre de sécurité d'une largeur de 1 mètre (3 pieds).

**195.4** L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring et s'assurer qu'il répond aux spécifications de l'un ou l'autre des rings suivants:

1<sup>o</sup> le ring carré: un ring carré dont la superficie ne peut être inférieure à 6m X 6m (20' X 20') à l'intérieur des câbles et qui respecte les dispositions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 55; le plancher du périmètre de sécurité ceinturant ce ring doit être recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 5 cm (2") de type «ensolite» ou d'un matériau équivalent;

2<sup>o</sup> le ring octogonal: un ring octogonal qui respecte les dispositions prévues aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 55 et qui répond aux spécifications suivantes:

a) la distance entre chaque coin se faisant face est de 7.5 m (24');

b) 8 poteaux de 1.7 m (5.5 pi) de hauteur situés à chaque coin du ring sont reliés entre eux par une arma-

ture métallique; ces poteaux et cette armature doivent être capitonnés et recouverts d'un matériau protecteur;

c) un treillis métallique plastifié ceinture l'intérieur de l'armature entre chaque poteau;

d) le plancher doit être recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,5 cm (1 ") de type «ensolite» ou d'un matériau équivalent et être recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

e) un des segments ceinturant le ring doit être muni d'une porte permettant l'entrée des participants et se verrouillant de l'extérieur.

### SECTION III LES BANDAGES

**195.5** Lorsque les concurrents portent des bandages, ils doivent respecter les dispositions de la section VIII du chapitre I.

### SECTION IV LA TENUE DU CONCURRENT

**195.6** Le port du kimono ou du ghi est permis.

### SECTION V LE POIDS

**195.7** Un combat ne peut avoir lieu lorsque la différence de poids entre les deux concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à 6.85 kg (15 lbs).

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le poids des concurrents est supérieur à 88.45 kg (195 lb).

### SECTION VI PRÉSENCE DANS LE COIN

**195.8** Les personnes présentes dans le coin doivent désigner parmi elles un représentant qui seul est autorisé à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring.

Cette désignation doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat.

### SECTION VII L'ARBITRE ET LES OFFICIELS

**195.9** Lorsqu'un concurrent est «knock-down», l'arbitre doit ordonner à l'adversaire de se retirer dans le coin le plus éloigné qu'il indique, en le pointant du doigt. Il continue alors le compte de l'inspecteur responsable du chronométrage.

Si l'adversaire quitte le coin ainsi désigné, l'arbitre arrête le compte jusqu'à ce qu'il y retourne et reprend alors le compte où il fut interrompu.

**195.10** Lorsqu'un concurrent tombe sur le tapis du ring à la suite d'un coup permis et que l'arbitre considère qu'il s'agit d'un «knock-down», ce dernier doit indiquer le compte distinctement en marquant chaque seconde d'un geste du bras. Si le concurrent est toujours au tapis lorsque le compte de 10 est atteint ou qu'il est debout mais qu'il est incapable de continuer le combat, l'arbitre doit signaler le «knock-out» par un geste de croisement des bras au-dessus de la tête.

**195.11** Malgré l'article 178, l'article 109 s'applique lorsque le combat a lieu dans un ring carré.

**195.12** Si un concurrent, tombé sur le tapis du ring à la suite d'un «knock-down», se lève avant le compte de 10 et retombe sans recevoir de coup, l'arbitre doit reprendre le compte où il fut interrompu.

**195.13** Lorsqu'un concurrent reçoit un coup sur les parties génitales ou au genou, l'arbitre peut interrompre le combat et lui laisser jusqu'à cinq minutes pour récupérer.

Si le concurrent ne reprend pas le combat après ce délai, l'arbitre doit:

1° dans le cas d'un coup sur les parties génitales, signaler qu'il perd par abandon;

2° dans le cas d'un coup au genou, disqualifier son adversaire.

Toutefois, un balayage avec la plante ou le dessus du pied sur la jambe de l'adversaire est permis.

## SECTION VIII LE CHRONOMÉTRAGE

**195.14** Un inspecteur doit chronométrer le temps des combats et le temps lors des chutes au tapis occasionnées par un «knock-down».

**195.15** L'inspecteur responsable du chronométrage doit commencer à compter les secondes dès qu'un concurrent fait une chute occasionnée par un «knock-down».

Il doit, en vérifiant son chronomètre, indiquer les secondes d'une façon visuelle et sonore jusqu'à ce que l'arbitre continue le compte.

**195.16** L'inspecteur responsable du chronométrage doit aviser l'arbitre lorsque les concurrents sont immobilisés pendant une période de 2 minutes.

**195.17** Lorsqu'un combat prend fin, l'inspecteur responsable du chronométrage doit informer le responsable des arbitres et des juges de la durée exacte du combat.

## SECTION IX LES JUGES

**195.18** La décision du juge doit être basée sur l'efficacité des concurrents appréciée selon les éléments suivants:

1° le fait qu'un coup atteigne une partie vulnérable du corps;

2° l'agressivité par le fait qu'un concurrent soutienne l'attaque pendant le combat au moyen du plus grand nombre de charges;

3° le contrôle évident dans le ring, c'est-à-dire l'habileté à prendre avantage rapidement de toutes les opportunités offertes, la capacité de s'adapter à toutes les situations qui se présentent, de prévoir et de neutraliser les attaques de l'adversaire et d'adopter un style avec lequel celui-ci n'est pas particulièrement à l'aise;

4° la défensive par des esquives et des parades habiles;

5° l'habileté pour un concurrent, à amener son adversaire à combattre au tapis.

**195.19** Après la période supplémentaire, 1 à 3 juges désignés par la Régie, déterminent le gagnant.

## SECTION X LES DÉCISIONS

**195.20** Si un concurrent est coupé à la suite d'une faute intentionnelle, le concurrent fautif doit être disqualifié.

**195.21** Lorsqu'un concurrent est coupé à la suite d'une faute accidentelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la coupure, l'arbitre doit rendre une décision technique en faveur du concurrent qui possède une avance selon la décision du juge.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre peut donner un avertissement formel au concurrent fautif, selon la gravité de la faute et il doit aviser le juge et le responsable des arbitres et des juges que la coupure résulte d'une faute accidentelle et que si elle s'aggravait à la suite d'un coup permis et causait l'arrêt du combat, la décision devrait être rendue par le juge.

Si la coupure s'aggrave à la suite d'une faute accidentelle et cause l'arrêt de combat, l'arbitre doit rendre une

décision technique en faveur du concurrent qui possède une avance selon la décision du juge.

Si la coupure s'aggrave à la suite d'une faute intentionnelle et cause l'arrêt du combat, le concurrent fautif perd par disqualification.

**195.22** Malgré l'article 195.21, lorsque les situations qui y sont prévues se produisent dans les cinq premières minutes du combat, la décision doit être « nul technique ».

**195.23** Le concurrent qui, du jugement de l'arbitre, commet une faute intentionnelle est disqualifié.

**195.24** Le concurrent qui récidive, après deux avertissements formels de la part d'un arbitre pour la même faute accidentelle, est disqualifié. Un avertissement formel doit être signalé au concurrent et au responsable des arbitres et des juges.

**195.25** L'arbitre peut, pour la sécurité du concurrent, effectuer un compte de 8 debout.

**195.26** Si l'arbitre ne déclare aucun gagnant après la période supplémentaire, le gagnant est déterminé par le ou les juges.

## SECTION XI LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

**195.27** L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, du ou des juges, et d'au moins un inspecteur responsable du chronométrage.

## SECTION XII LES FAUTES

**195.28** Lorsque les concurrents combattent, chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant du treillis métallique plastifié pour attaquer; toutefois, le fait d'utiliser les câbles ou le treillis métallique plastifié pour se défaire d'une position défensive est permis;

2° mordre l'adversaire;

3° frapper ou charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le «break» et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire sur les parties génitales ou au genou;

8° pour le concurrent en position offensive, frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis;

9° attaquer les yeux de l'adversaire avec ses doigts;

10° griffer, pincer ou égratigner l'adversaire;

11° frapper l'adversaire à la gorge;

12° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings ou ses pieds;

13° tirer les cheveux de l'adversaire;

14° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête; toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

15° frotter les lacets du gant sur la figure de l'adversaire;

16° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

17° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser l'adversaire ou être au détriment du bon renom de la boxe mixte;

18° refuser de combattre;

19° frapper l'œil de l'adversaire avec le pouce;

20° faire un grappin à la gorge.

**195.29** Les techniques suivantes pour amener son adversaire à combattre au tapis constituent une faute:

1° faire tomber l'adversaire tête première sur le tapis;

2° utiliser toute partie de son corps autre que ses mains, ses bras, ses pieds ou ses jambes, pour faire tomber l'adversaire;

3° frapper avec toute partie de son corps autre que ses poings et de ses pieds.

**195.30** Lorsque les adversaires combattent au tapis, seules les clés de bras ou de jambes ainsi que les étranglements sont permis. Toutefois, le concurrent en position défensive peut frapper avec le dos de sa main, son adversaire pour se défaire d'une prise de soumission.

**195.31** Lorsqu'un concurrent maintient une prise à son adversaire pendant une période de 2 minutes, l'arbitre peut faire lâcher la prise et faire reprendre le combat debout.

### SECTION XIII LA DURÉE DU COMBAT

**195.32** La durée du combat est de 10, 15 ou 20 minutes. Cependant, lorsqu'après cette période l'arbitre n'a pas déclaré de gagnant, le combat est prolongé pour une période supplémentaire de 5 ou 10 minutes, après une pause de 1, 2 ou 3 minutes. La durée de ces périodes et de cette pause est déterminée par l'organisateur qui en avise la Régie lors de la pesée officielle.

### CHAPITRE II.2 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

**195.33** Les articles 1, 3, 6 à 8, 11 à 16, 18 à 22, 24, 26, 27, 38, 44, 47, 49, 50, 53, 54, 61, 62, 156, 163 à 169, 171 à 176 ne s'appliquent pas aux personnes qui agissent à titre d'organisateur, de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel ou d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive de sport de combat tenue sur le territoire d'une réserve où vit une communauté autochtone qui a conclu une entente avec le gouvernement du Québec.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30069

**A.M., 1998**

#### Arrêté du ministre de la Justice en date du 13 mai 1998

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

#### Mariage civil

CONCERNANT les Règles sur la célébration du mariage civil

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;

VU la publication d'un projet de Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 1998, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'adopter ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont adoptées les Règles sur la célébration du mariage civil ci-annexées.

Sainte-Foy, le 13 mai 1998

*Le ministre de la Justice,*  
SERGE MÉNARD

### Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil<sup>1</sup>

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 376)

**1.** L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « ,5 et 5.1 ».

**2.** Il est inséré, après l'article 5, l'article suivant:

«**5.1** Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal, sur permission du greffier de la Cour supérieure. Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

**3.** L'article 6 des Règles est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « ,5 et 5.1 ».

**4.** Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30061

<sup>1</sup>. Les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282), n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.